



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat



**COMMUNIQUE DE PRESSE N°02/2024 DE LA REUNION DU CONSEIL DES  
MINISTRES DU MERCREDI 07 FEVRIER 2024**

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 07 février 2024 à Gitega, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation et l'adoption de l'ordre du jour, Son Excellence le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues de la réunion préparatoire du Conseil des Ministres qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2024 et qui était consacrée à l'analyse préalable des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les dossiers analysés sont les suivants :

- I. **Projet de loi portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation**, présenté par la Ministre de la Justice.

L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé le 28 août 2000 proposait la mise en place d'un mécanisme chargé de restituer les biens spoliés ou pillés pour promouvoir la réconciliation entre les Burundi et redonner la dignité aux familles des victimes.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Burundi avait mis en place une Commission nationale pour la réhabilitation des sinistrés (CNRS) de 2000 à 2006. Cette commission a montré ses limites et a été plus tard remplacée par la Commission vérité et réconciliation (CVR). D'autres organes ayant des missions similaires de réhabilitation et de réconciliation, dont la Commission nationale terres et autre biens (CNTB) et la Cour Spéciale des terres et autres biens (CSTB) ont été également créés. Aujourd'hui, le mandat de la CNTB est venu à terme depuis le mois de mars 2022.



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

Elle a cependant laissé, derrière elle, beaucoup de dossiers déjà ouverts mais qui n'étaient pas encore clôturés. Il s'est donc posé la question sur la gestion de ces dossiers tout en laissant comprendre que leur gestion ne peut pas être laissée aux juridictions ordinaires au regard des principes du mécanisme de justice transitionnelle, qui diffèrent des principes procéduraux. Ce mécanisme est incarné par la Commission vérité et réconciliation.

Cette Commission est jusqu'alors régie par la loi n°1/022 du 06 novembre 2018. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la CVR a déjà produit plusieurs rapports et a déjà fait ses preuves. Ce projet de loi n'est donc pas une création d'une nouvelle Commission. Il vient plutôt résoudre le problème de la gestion des dossiers laissés par la CNTB en intégrant les missions qui étaient attribuées à cette Commission dans les attributions de la CVR.

Les décisions de la CVR ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel car la logique des mécanismes de la justice transitionnelle est totalement différente de la justice classique. Afin de garantir la proximité de la Commission par rapport à la population, il sera donc créé des représentations provinciales de la CVR.

Après analyse, le projet de loi a été adopté moyennant les recommandations suivantes :

1. Prévoir des sanctions en cas de dissimulation de la vérité ;
2. Amener la CVR à élaborer un chronogramme des activités ou un plan de travail permettant une budgétisation claire afin que son travail arrive à terme le plus rapidement possible.





PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

**II. Note sur l'état des lieux sur la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, présenté également par la Ministre de la Justice.**

La Cour spéciale des Terres et Autres Biens est régie par la loi n° 1/08 du 13 mars 2019 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

Le mandat de la Cour prendra fin le 13 mars 2025, sauf en cas de prorogation.

L'obligation pour la Cour de vider tous les dossiers encore pendants avant mars 2025 demande un travail intensif d'instruction, d'exécution et de vérification, alors qu'elle ne dispose pas de magistrats en suffisance, car il y a eu des départs et des promotions de magistrats. La nomination de nouveaux magistrats et l'affectation de nouveaux greffiers à cette Cour constituent donc une nécessité.

Etant donné le travail de terrain que cette Cour doit effectuer et le nombre très réduit de véhicules dont elle dispose, de nouveaux moyens de déplacement sont également nécessaires

A l'issue de l'analyse de la Note, le Conseil des Ministres a formulé les observations et les recommandations suivantes:

1. Identifier des Magistrats et procéder aux formalités administratives pour leur nomination ;
2. Le Ministère ayant le Charroi de l'Etat dans ses attributions est appelé à identifier les projets en cours de clôture pour récupérer et disponibiliser les moyens de déplacement nécessaires pour la Cour Spéciale Terres et Autres Biens ;
3. Distinguer la justice pénale de la justice transnationale en veillant à ce que la Cour Spéciale Terres et Autres Biens ne s'inscrive pas dans la logique de la justice ordinaire mais plutôt travaille dans le sens de la justice réconciliatrice ;



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

4. Au cas où la Cour Spéciale Terres et Autres Biens prendrait une décision injuste, la CVR aura le droit de fouiller pour chercher la vérité et réhabiliter la personne qui aura été lésée.

**III. Projet de loi portant révision de la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Après 15 ans d'application, la loi n° 1/ 02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est devenue obsolète.

En effet, l'assiette des assujettis n'a cessé de s'élargir laissant ainsi une grande partie de potentiels criminels en dehors du champ d'action de la loi.

Sur la scène internationale, de nouveaux instruments juridiques comportant des exigences qui ne se retrouvent pas dans la législation burundaise ont été adoptés.

Enfin, l'ingéniosité nuisible des criminels est toujours à l'œuvre et exige des Etats de développer continuellement de nouveaux mécanismes de coopération et de lutte contre ce crime.

En raison des multiples lacunes de la législation de 2008, le Groupe Anti-Blanchiment d'Afrique Orientale et Australe a recommandé au Burundi, qui a qualité d'observateur dans cette organisation, de revoir son arsenal juridique pour lutter efficacement contre les crimes de blanchiment de capitaux.

Pour devenir membre effectif de cette organisation, le Gouvernement du Burundi s'est engagé à réviser la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour qu'elle réponde aux standards internationaux. Cela permettra au Burundi d'établir plus facilement des relations de partenariat dans le système financier mondial.





**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

A l'issue de l'analyse, le projet de loi a été adopté avec entre autres les observations et les recommandations suivantes :

1. Enrichir l'exposé des motifs en montrant les lacunes de la loi en vigueur et justifier l'introduction de nouvelles dispositions ;
2. Se conformer aux lois, règles, devoirs, usages, coutumes et mœurs du droit burundais dans la révision de cette loi au lieu de prioriser les règlements internationaux que le Burundi n'a pas ratifiés ;
3. Intégrer dans le projet de loi les aspects en rapport avec le noircissement d'argent c'est-à-dire l'utilisation dans des opérations irrégulières ou criminelles de l'argent gagné pourtant honnêtement

Le projet sera réanalysé ultérieurement en Conseil des Ministres après prise en compte de ces différents aspects.

**IV. Projet de décret portant cadre technique général de la nomenclature budgétaire de l'Etat**, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Ce projet de décret a pour objet de fixer le cadre technique général de la nomenclature budgétaire de l'Etat à la suite de l'adoption de la nouvelle loi organique relative aux finances publiques.

Il détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale, des budgets de prêts et des comptes de garanties et d'avals de l'Etat qui constituent le budget de l'Etat.

En outre, il vise la stabilisation de la nomenclature budgétaire de l'Etat quelques soient les changements apportés à la structure du Gouvernement et à l'organisation des services publics.



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

Après analyse et débat, le projet a été adopté avec la recommandation que les annexes soient prises sous forme d'ordonnances ministérielles.

**V. Projet de décret portant Plan comptable de l'Etat, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.**

Ce projet de décret a pour objet de fixer le cadre règlementaire et technique de la comptabilité de l'Etat à la suite de l'adoption de la nouvelle loi organique relative aux finances publiques.

La mise en œuvre de la nouvelle comptabilité de l'Etat rend nécessaire l'abrogation de l'ordonnance no 540/757 du 21 juillet 2008 portant modification du plan budgétaire et comptable de l'Etat.

Ce décret détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale, aux administrations personnalisées de l'Etat et aux établissements publics à caractère administratif. La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales. Après analyse et débat, le projet a été adopté avec la même recommandation que les annexes soient prises sous forme d'ordonnances ministérielles.

**VI. Plafonds d'engagement des dépenses du troisième trimestre 2023-2024, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.**

Les plafonds d'engagement budgétaire sont soumis à la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2023-2024 qui introduit l'élaboration des plafonds d'engagements trimestriels des dépenses sur base des Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA). Les plafonds d'engagement constituent un outil indispensable de régulation des dépenses.





**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

Les plafonds d'engagement concernent les biens et services, les transferts et subsides ainsi que les dépenses d'investissements sur ressources intérieures. Les dépenses de salaires et de la dette sont exclues car elles revêtent un caractère obligatoire.

Au cours de la gestion budgétaire 2023-2024, le rythme d'engagement des dépenses sera fonction du rythme d'encaissement des recettes.

Il faut signaler que les crédits non engagés au cours du troisième trimestre tombent en annulation et ils peuvent être réaffectés à un autre programme budgétaire d'un autre ministère ou à une autre institution constitutionnelle.

A cet effet, une ligne budgétaire de récupération des crédits non consommés pour des fins d'intervention rapide est ouverte au ministère en charge des finances. Après analyse, les plafonds d'engagement ont été adoptés moyennant les recommandations suivantes :

1. Multiplier les machines d'enregistrement des recettes collectées par l'OBR afin d'accroître le rendement au niveau des fonds collectés ;
2. Dissocier le budget de fonctionnement et le budget d'investissement car ce dernier est appelé à créer de la croissance économique;
3. Elaborer des plafonds d'engagement pour les projets de développement afin que les crédits non consommés dans les délais soient réaffectés à d'autres programmes;
4. Bien planifier l'exécution des projets pour une bonne budgétisation ;
5. Dans le prolongement du recensement général de la population, de l'habitat de l'agriculture et de l'élevage, procéder au recensement du patrimoine de l'Etat pour valoriser ce dernier .



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
Secrétariat Général de l'Etat

**VII. Projet de loi portant révision de la loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi, présenté par la Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias.**

Depuis la promulgation de la loi n°1/19 du 14 septembre 2018 régissant la presse au Burundi, tous les acteurs et partenaires du secteur des médias sont unanimes que cette dernière soit revue dans certaines de ses dispositions pour un double objectif :

- (i) Contribuer à l'élargissement de l'espace démocratique et des libertés publiques d'une part ;
- (ii) S'adapter à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, d'autre part.

Les principales innovations apportées à ce projet de loi sont notamment :

- La prise en compte de l'évolution des médias ;
- Un élargissement des droits et des devoirs des journalistes et des organes de presse ;
- Une meilleure clarification sur la place du cinéma et de la publicité par rapport aux médias ;
- Une dépénalisation partielle des délits de presse.

Après analyse, le Conseil des Ministre a adopté le projet avec la recommandation que l'amende pour les délits de presse soit portée à un montant allant de 500.000 FBU à 1.500.000 de francs burundais.





PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

**VIII. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt n°5/812 entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif au financement du Projet de réhabilitation et équipement du Centre Hospitalo Universitaire de Kamenge.**

Ce projet a été présenté par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

L'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Saoudien pour le Développement porte sur un prêt équivalent à cinquante millions de dollars américains (50.000.000\$US) .

Le Burundi contribuera à ce financement à hauteur de quatre millions cinq cent mille dollars américains (4 500 000\$ US).

**IX. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique relatif au financement du Projet de réhabilitation et équipement du Centre Hospitalo Universitaire de Kamenge signé à Marrakech au Maroc le 13 octobre 2023.**

Ce projet a été également présenté par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

L'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique s'élève à trente-quatre millions de dollars américains (34.000.000\$ US). Le Burundi va également libérer une contribution au Projet à hauteur de quatre millions cinq cent mille dollars américains(4 500 000\$ US).



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

Tous les deux projets concernent la réhabilitation et l'équipement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, communément appelé Hôpital Roi Khaled.

A l'issue de l'analyse, les deux projets de lois ont été adoptés avec les recommandations suivantes :

1. Veiller à ce que les procédures nécessaires soient mises en œuvre afin de permettre le démarrage des travaux le plus rapidement possible ;
2. En vue d'améliorer l'avancement des activités, envisager la mise en place d'un comité de pilotage logé au niveau du Ministère en charge des Finances afin d'assurer le suivi et la coordination de l'équipe d'exécution des travaux ;
3. Veiller à ce que le budget de l'Etat 2024-2025 prenne en compte la contribution de l'Etat dans ces projet ;
4. Au Ministère en charge des Finances d'étudier la possibilité de mettre en place un cadre de dialogue entre les partenaires qui financent les projets et les organes de l'Etat en vue faciliter les décaissements des fonds et permettre l'avancement rapide des travaux ;
5. L'OBUHA en tant que Bureau de surveillance devra contrôler la mise en œuvre de ce Projet de réhabilitation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.

**X. Projet de décret portant révision du décret n° 100/ 115 du 07/ 12 /2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, présenté par le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.**

Le Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture couvre les secteurs vastes et variés qui sont importants dans la vie socio-économique et culturelle du Pays à savoir le secteur relatif aux Affaires de la Communauté Est Africaine et le secteur qui couvre les domaines de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.





**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

La structure actuelle ne permet pas au Ministère d'accomplir efficacement les missions qui lui sont assignées. Il importe de procéder à une nouvelle organisation du Ministère pour faciliter l'accomplissement de ses missions. Cette réorganisation du Ministère tient compte de cette diversité des domaines pour une réussite effective de ses missions.

L'objet du présent projet de décret est d'introduire une nouvelle structure donnant naissance à deux Secrétariats Permanents dont un qui va coordonner le secteur de la Communauté Est Africaine et l'autre le secteur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. Sept Directions générales sont également proposées.

Après échange et débat, le projet a été adopté avec entre autres recommandations de :

1. Retenir seulement 5 directions générales ;
2. Répartir les directions au niveau des cinq Directions Générales retenues tout en veillant à garder uniquement les Directions ayant des missions bien précises et claires.

**XI. Rapport sur le processus de retrait des parcelles non mises en valeur dans certains quartiers de la Mairie de Bujumbura, présenté par le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux.**

En date du 27 septembre 2023, le Conseil des Ministres a recommandé au Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux d'établir à l'intention du Conseil des Ministres, la liste des parcelles qui n'ont pas été mises en valeur dans les délais.

Le travail de retrait de ces parcelles qui était déjà en cours entre les mois de mai à septembre 2023 a été réalisé avec l'appui des services du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

L'Objectif poursuivi était de décourager les transactions spéculatives devenues monnaie courante sur des parcelles attribuées par l'Etat aux particuliers qui les revendent sans les avoir mises en valeur, alors que cette pratique est prohibée par



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

les lois burundaises. Trois Cent et une parcelle ont été jusqu'ici retirées dans certains quartiers de la Mairie de Bujumbura.

Au début du processus et suite à certaines réclamations, les services de l'urbanisme avaient proposé 13 réattributions/régularisations jugées fondées et 19 autres dont les procédures de réattribution étaient en cours ont été suspendues en date du 28 septembre 2023 date à laquelle le Conseil des Ministres avait décidé de la suspension des réattributions.

Sur base des données recueillies sur terrain, il s'observe notamment:

- a. Des parcelles qui ont été attribuées pour usage résidentiel, qui ont eu des titres de propriété sans mise en valeur effective et qui étaient aux mains des acheteurs le jour du retrait ;
- b. De grandes parcelles qui étaient attribuées pour des projets de développement mais où l'on a érigé des bars ou des restaurants ;
- c. Des parcelles dont les réclamants ne sont pas les vrais attributaires ;
- d. Des parcelles réattribuées après retrait et dont les bénéficiaires ont déjà des lettres d'attribution ;
- e. Des parcelles dont les propriétaires ont largement dépassé les dimensions mentionnées sur les lettres d'attribution ;
- f. Des étrangers qui sont propriétaires de très grandes parcelles non mises en valeur ;
- g. Des parcelles non mises en valeur et non retirées ;
- h. Des parcelles dont les réclamants apportent des numéros de parcelle qui n'existent nulle part;
- i. Des parcelles non mises en valeur que les propriétaires ont obtenues de l'Etat en échange de leurs propriétés privées ;
- j. De très grandes parcelles avec une exploitation de moins de 1/3 ;
- k. Des parcelles retirées et réattribuées qui sont en cours d'exploitation ;
- l. Des parcelles retirées qui ont des titres, réattribuées ;
- m. Des parcelles qui ont été hypothéquées dans les banques par les acquéreurs défaillants auprès des banques et que les banques ont vendues et qui ont été retirées ;
- n. Des parcelles dont les nouveaux acquéreurs ont déjà payé les frais de viabilisation.





**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général de l'Etat**

La note sollicite :

- Les orientations du Conseil des Ministres
- La suite à réserver aux autres parcelles non mises en valeur mais qui n'étaient pas encore recensées étant donné que le processus de retrait est toujours en cours.

Après analyse de la note, le Conseil des Ministres a formulé les observations et recommandations suivantes:

1. Le travail de retrait des parcelles non mises en valeur a été fait conformément à la loi et aux règlements;
2. Celui qui se sent lésé doit s'adresser aux services habilités pour que son cas soit étudié et en cas de réattribution, la construction se référera aux standards mis en place selon les quartiers et la Vision Burundi pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 ;
3. Etendre le travail de retrait de parcelles non mises en valeur dans les autres Centres urbains du pays.
4. Les transactions pour les terrains octroyés par l'Etat sont interdites par la loi burundaise;
5. Les investisseurs potentiels voulant acquérir des terrains pour leurs projets doivent s'adresser directement à l'Etat au lieu d'acheter des parcelles auprès des particuliers ;
6. Les parcelles réattribuées doivent revenir dans les mains de l'Etat ;
7. Dans l'octroi de ces parcelles retirées, une personne n'ayant pas de logement doit être prioritaire par rapport à celui qui a déjà eu son premier logement ;
8. L'OBUHA doit fixer les normes de construction à respecter selon les quartiers ;
9. Les terrains et les maisons de l'Etat occupées par des privés doivent revenir aux mains de l'Etat ;
10. Les personnes qui ont des maisons et qui louent celles appartenant à l'Etat sont appelées à les libérer pour occuper les leurs.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

**XII. Note sur le Projet de construction du Port de Rumonge nécessitant de procéder à la déclaration d'utilité publique le site destiné à accueillir ses infrastructures, présenté par le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage**

Le Burundi et la République Démocratique du Congo ont bénéficié d'un financement, auprès de la Banque Mondiale, d'un projet appelé Projet de facilitation du commerce et d'intégration dans la région des Grands Lacs (PFCIGL) pour un montant total de 250 millions de dollars américains.

Sur ce montant, le Burundi sera financé à hauteur de 90 millions de dollars américains. La durée totale du projet est de 6 ans à compter de la date de mise en vigueur du projet fixée au 02 décembre 2022.

Le projet de construction du Port de Rumonge fait partie des composantes de ce grand projet. Il est financé à hauteur de 58 millions de dollars américains.

La construction de ce Port offrira plus d'opportunités à la croissance économique des États riverains du Lac Tanganyika, à l'accès à l'emploi et aux revenus à travers notamment :

- ✓ La facilitation des échanges entre les populations riveraines du lac bloquées de part et d'autre par cette barrière naturelle qu'est le lac Tanganyika long d'environ 700 km ;
- ✓ L'acquisition d'un Port secondaire au cas où le Port de Bujumbura connaîtrait des difficultés liées à l'engorgement ou tout autre problème de fonctionnement ;

Une partie du montant de l'indemnisation des propriétaires privés se trouvant dans la zone d'extension du Port proviendra du financement de la Banque Mondiale tandis que le montant restant est à prévoir dans le budget de l'Etat.

Au vu de l'urgence d'acquérir un titre de propriété avant le début des travaux, l'Etat peut procéder par quatre étapes :

- ✓ Déclarer que toute la zone est d'utilité publique ;





**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Secrétariat Général de l'Etat**

- ✓ Acquérir dans un premier temps le titre de propriété au nom de l'Etat du Burundi de la zone identifiée par le Projet de facilitation du commerce et d'intégration dans la Région des Grands Lacs pour abriter les infrastructures du Port de Rumonge étant donné que le budget d'indemnisation des personnes affectées sur cette zone est prévu par le Projet de facilitation du commerce et d'intégration dans la région des Grands Lacs;
- ✓ Acquérir le 2<sup>ème</sup> titre de propriété après avoir terminé les opérations d'indemnisation et de relocalisation des ménages identifiés dans la zone d'extension du projet ;
- ✓ Fusionner les 2 titres de propriétés pour confectionner un seul titre de propriété au nom de l'Etat du Burundi.

A l'issue de l'analyse, le Conseil des Ministres a formulé les observations et les recommandations suivantes :

1. Une équipe de techniciens en provenance des Ministères ayant les Finances, l'Intérieur, le Commerce, les Infrastructures et l'Environnement dans leurs attributions va vérifier le nombre exact de ménages à indemniser et sur quelle superficie. Le rapport de l'équipe doit être disponible dans la semaine du 15 février 2024 ;
2. S'assurer que les personnes concernées se trouvent au-delà des 150 mètres du bord du Lac exigées par réglementation car cette zone appartient à l'Etat;
3. Le Ministère en charge des Finances est appelé à mobiliser la part de l'Etat pour l'indemnisation des ménages qui seront touchés par ce projet et cela jusqu'à la fin février 2024 ;
4. Qu'un seul titre de propriété pour tout le site soit disponible à la fin Février 2024;
5. La déclaration d'utilité publique doit concerner la partie appartenant aux propriétaires privés uniquement car l'autre partie appartient déjà à l'Etat.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

### XIII. Divers

Le Conseil des Ministres a déploré l'anarchie qui s'observe dans certains quartiers de la Ville de Bujumbura où des personnes construisent dans les ravins et au bord des rivières, installent des garages ou des bars dans les rues bloquant ainsi la circulation. Il a demandé aux responsables de l'administration de ramener de l'ordre.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil des Ministres a regretté que la propreté de la Ville souhaitée est handicapée aussi par des conteneurs installés dans des espaces destinées aux constructions modernes surtout dans le Centre Ville de Bujumbura et dans d'autres quartiers haut standing.

Il a demandé au Ministre en charge des Infrastructures d'organiser une réunion à l'intention de toutes les personnes concernées pour les faire comprendre l'intérêt d'avoir une ville propre, les conséquences de l'anarchie et échanger sur les mesures y relatives qui s'imposent dans l'optique de la Vision 2040-2060.

Fait à Gitega, le 08 février 2024

**Le Secrétaire Général de l'Etat**

**Jérôme NIYONZIMA .**

